



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération
Béthune Bruay Artois Lys Romane ,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint Venant (62)**

n°GARANCE 2023-7416

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 18 octobre 2023 en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, le 18 août 2023 relatif à la révision du plan local d'urbanisme de Saint Venant (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a pour objet la modification du plan de zonage en créant une zone à urbaniser Aus, zone affectée aux services et équipements publics de santé, afin de permettre la construction d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) sur une emprise d'une superficie totale de 1,3 hectare, actuellement classée en zone agricole A ;

Considérant que le projet induira l'artificialisation d'une surface de 1,3 hectare ;

Considérant que l'autoévaluation présente des faiblesses importantes tant sur l'analyse des enjeux environnementaux que la justification des choix et la recherche de solutions de substitution ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le secteur d'implantation est constitué d'une prairie, de boisements et de haies et que ces habitats sont susceptibles d'abriter notamment des espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris ;

Considérant qu'il convient de réaliser des inventaires flore-faune sur un cycle biologique complet ou « a minima » sous réserve que l'absence d'inventaire soit justifiée au regard d'une analyse bibliographique (connaissances disponibles et études réalisées pour des projets proches) prouvant un intérêt écologique faible du secteur et justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année ;

Considérant qu'il convient d'analyser la fonctionnalité du secteur de projet à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires et transits locaux) ;

Considérant que l'étude de délimitation de zones humides réalisée sur le secteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (sondages ne respectant pas une profondeur de 120 cm, réalisés en période de sécheresse, période des inventaires floristiques non précisée ne permettant pas de s'assurer que la période était favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides, résultats non joints) et que cette étude n'est de fait pas probante ;

Considérant qu'il convient de justifier la nécessité de créer une zone à urbaniser Aus de 1,3 hectare alors que celle-ci s'implante, au regard du zonage réglementaire, dans le prolongement d'une zone Aus existante d'une surface de 3,57 hectares dont environ 1,2 hectare ne sont pas, à ce jour, artificialisés ;

Considérant qu'il convient de justifier le choix d'implantation du projet au regard d'une analyse de variantes du projet, notamment de localisation et de surface artificialisée, permettant de minimiser les impacts notamment au regard des enjeux environnementaux ;

Rend l'avis qui suit :

La révision du plan local d'urbanisme de Saint Venant, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR